

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

S.I.V.O.M. de BEAUNE

Alimentation en eau potable des communes de MAVILLY
MANDELOT et MELOISEY

Arrêté Préfectoral n° 598 DDA 76

en date du 20/10/76

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau
potable -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par
le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BEAUNE et notamment le
plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 mars 1975, demandant
l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des
travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir
été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février 1974
ainsi que celui du 27 juin 1973

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre
arrêté du 30 juin 1976 n° 443 DDA 76 dans les Communes de BEAUNE, MAVILLY
MANDELOT et MELOISEY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 septembre 1976 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 octobre 1976 sur les
résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Vu les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

Vu le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BEAUNE en vue de l'alimentation en eau potable des communes de MAVILLY MANDELOT et MEBLOISEY.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BEAUNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 160 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

.../...

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 7 mars 1975, la Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

Périmètre de protection immédiate :

On tiendra compte dans son implantation de la direction de la diaclase d'aménée.

L'ouvrage est établi au Nord du chemin, directement au point d'émergence, dans un petit cirque de quelques mètres formé par les calcaires bajociens et les éboulis.

Le périmètre sera calé sur le chemin et s'étendra en bordure de celui-ci sur 5 m de part et d'autre du cirque. A l'Est, la limite se poursuivra encore sur 10 m en s'éloignant du chemin et en suivant la ligne de rupture de pente. Des deux extrémités de cette limite, le périmètre montera sur 10 m suivant la ligne de plus grande pente pour se fermer parallèlement au chemin au-dessus du premier petit affleurement rocheux.

Ce périmètre sera clos, acquis en toute propriété, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée :

Il sera calé à l'aval sur le chemin du Val de Gevrey et s'étendra à 75 m à l'ouest et 125 m à l'Est du point de captage, sera limité à l'est et à l'ouest suivant la ligne de plus grande pente jusqu'au rebord du plateau que forment les Roches Melouses.

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques, tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs, et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert.

Seront d'autre part, soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

.../...

Périmètre de protection éloignée :

Le débit conduit à admettre un bassin versant d'une surface avoisinant 2 km². Mais comme chaque fois en pays karstique, on ne peut en définir exactement les limites, en particulier vers le Nord dans le cas présent. L'existence d'un léger pendage ouest fait cependant que la source ne reçoit certainement pas d'eau de la portion de plateau située à l'ouest du val de Gevrey, mais tire au contraire ses ressources de la zone que traverse et longe le chemin de MELOISEY à ECHARNANT.

Aussi les limites du périmètre seront les suivantes :

- à l'ouest, le chemin du Val de Gevrey, prolongé par une ligne rejoignant le croisement du chemin de la Combe Joffroy au chemin d'Echarnant, puis ce chemin jusqu'à la cote 521,1,
- au Nord, une ligne joignant la cote 521,1 à la cote 590,7, puis la limite de commune jusqu'au rebord du plateau,
- au Sud-Est, une ligne suivant le rebord du plateau (en évitant la corne 568) puis rejoignant la limite Sud en pied de pente au-dessus du champ des Perdrix,
- au Sud, la ligne de rupture de pente au pied du plateau.

Dans cette zone, les dépôts, activités ou constructions précédemment énoncés seront soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BEAUNE agissant au nom du Syndicat et autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 200 000 F. au moyen de subvention et d'emprunts communaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BEAUNE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 20 OCT. 1976

LE PREFET,

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER


M. LAFOND

